

Liberté Égalité Fraternité

#### SECRETARIAT GENERAL

# DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, k octobre 2023

SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler			
DL		- 10 100 20	

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à



**OBJET** : Requête nº2

le Monsieur Jo

P.I.: Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur demande :

E par laquelle ce dernier

 l'annulation de la décision référencée 48SI du permis de conduire; portant invalidation de son

- l'injonction de créditer son permis des points afférents dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme d irrépétibles.

titre des frais

ERMIS RECUPERE

Cette requête appelle les observations suivantes.

### I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Jo é le 1e<sup>1</sup> ), a commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI du 11 juillet 2023 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 Standard: 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60 Adresse internet: www.interieur.gouv.fr

#### II - DISCUSSION

## 1 - Sur le non-lieu à statuer.



Monsieur I soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à un stage effectué les 21 et 22 juillet 2023.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de <u>l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route</u> effectué les 21 et 22 juillet 2023 par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire, et l'intéressé a bénéficié d'un ajout de 4 points.

Par cette rectification, le solde de points dudit permis est redevenu positif et reste doté de 4 points, et les mentions relatives à la décision référencée 48SI du 11 juillet 2023 ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 11 juillet 2023 en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, sont sans objet.

### 2 - Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fin d'annulation, étant dépourvues d'objet, les conclusions à fin d'injonction sont, par voie de conséquence, sans objet. En état de cause, elles ne sont pas fondées et devront être rejetées.

## 3 - Sur les frais irrépétibles

Dès lors que vous rejetterez la présente requête, vous rejetterez par voie de conséquence, les conclusions tendant au paiement de frais irrépétibles, au demeurant non justifiées (CE, 17 juin 1996, CIRE, n°167669).

En l'espèce, Monsieur I ....ente de solliciter la somme conséquente de euros sans préciser la nature des frais aboutissant à un tel montant.

\*\*\*

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :

- prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de Monsieur Di
- rejeter le surplus de ses conclusions.

Pour le Ministre, et par délégation, la cheffe du bureau du contentieux de la sécurité routière

**Alexandra CLAUDIOS** 

232117

3